

Unité inter-départementale  
de la Haute-Garonne et de l'Ariège  
Subdivision environnement industriel ENV1

COLOMIERS, le 06/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MOLINA (SAS)**

22 chemin de l'Industrie  
31390 CARBONNE

Références : 2022/887  
Code AIOT : 0006809593

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement MOLINA (SAS) implanté 22 chemin de l'Industrie 31390 CARBONNE. L'inspection a été annoncée le 22/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre de la déclinaison du plan d'actions nationales post-lubrizon pour la période 2020-2022, lequel vise à renforcer le contrôle des installations bordant les sites Seveso (installations ou activités économiques présentes dans un rayon de 100 mètres autour d'un site Seveso) afin de vérifier l'absence d'effets dominos. La société MOLINA a été référencée sur Google Maps comme étant une installation voisine de l'établissement Seveso AGRONUTRITION. Cependant, lors de la visite, l'inspection a constaté qu'il n'y a pas de société MOLINA au voisinage de cet établissement. L'inspection a toutefois réalisé une visite d'inspection de l'établissement MOLINA situé à Carbonne mais au 22 rue de l'Industrie. Cet établissement est situé à environ 2km à vol d'oiseau de la société AGRONUTRITION.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MOLINA (SAS)
- 22 chemin de l'Industrie 31390 CARBONNE
- Code AIOT : 0006809593
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La société MOLINA exploite une station-service privée sur la commune de Carbonne.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a porté sur les principales installations suivantes : zones de stockage de chargement des camions.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la situation administrative
- le contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration avec contrôle.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	contrôle périodique ICPE - rubrique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I
2	contrôle périodique ICPE - rubrique 1434	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.2 de l'annexe I
3	situation administrative	Lettre du 11/08/2016

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, aucun fait non conforme n'a été relevé.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle périodique ICPE - rubrique 1435

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Autre, contrôle périodique ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.  Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.  Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".  L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle périodique réalisé au titre de la rubrique 1435. Ce rapport a été réalisé en 2019. Aucune non conformité n'a été relevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : contrôle périodique ICPE - rubrique 1434

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Autre, contrôle périodique ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.  Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.  Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".  L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle périodique réalisé au titre de la rubrique 1434. Ce rapport a été réalisé en 2019. Aucune non conformité n'a été relevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 11/08/2016
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, rubrique 1434 et 1435
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> lettre préfectorale du 11 août 2016 Au vu des renseignements fournis, et depuis la nouvelle modification de la nomenclature par décrets n°2015-1200 du 29 septembre 2015 et n°2016-630 du 19 mai 2016, je vous confirme que cette installation relève désormais du régime de la déclaration au titre des rubriques n°1434-1b et 1435-2 et bénéficie des droits acquis
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a justifié des quantités distribuées de carburant au titre des années 2020 et 2021. L'exploitant n'a pas dépassé la quantité totale maximale déclarée en 2016 (tout carburant confondu) au titre de la rubrique 1435. L'exploitant n'a également pas apporté de modifications aux débits de bras de chargement classés au titre de la rubrique 1434.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet